



N° T 76.14P Arrêté municipal reprenant l'arrêté T 104.13P en son article 1^{er} portant réglementation du stationnement (zone bleue) sur le secteur de Carteret à Barneville-Carteret.

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
VU, Le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1, 131-2, 131-3, 131-4 et 131-5,
VU, Le Code de la Route et notamment ses articles R 36 à R 39 et R.225,
VU, Les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié et du 07 juin 1977 relatif à la signalisation routière,
VU, La délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 1990 instituant une zone bleue sur le secteur de Barneville-bourg et de Carteret révisée en date du 28 mars 2012 pour en modifier le périmètre et la durée.

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire appliquer la réglementation sur le stationnement en zone bleue toute l'année sur le secteur de Carteret suite à la présence de véhicules tampons sur cette zone,

CONSIDÉRANT qu'après avoir étudié la demande des commerçants de la rue de Paris, il y a donc lieu de modifier les horaires ainsi que la durée de stationnement sur la rue de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Zone bleue

- La zone bleue est applicable toute l'année, du lundi au samedi inclus, sauf dimanches et jours fériés, de 08h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 sur les emplacements de stationnement de la rue de Paris. La durée légale autorisée de stationnement passe de 10 minutes à 01h30 minutes, sur le secteur suivant :

- rue de Paris.

- Début de zone et fin de zone :

- L'entrée de la zone bleue se situe à hauteur de l'intersection de la rue de la Poste avec la rue de Paris et la sortie de la zone bleue se situe à hauteur de l'intersection de la rue de Paris et de la Promenade J. Barbey d'Aurevilly.

Article 2^{ème} : Disque de contrôle

- Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Les services techniques de la Commune de Barneville-Carteret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} : Défaut de disque réglementaire

- Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un défaut d'apposition le fait d'apposer un disque non conforme.

Article 4^{ème} : Stationnement de nuit

- Un véhicule stationné après 19h00 devra être déplacé avant 09h00 le lendemain matin.

Article 5^{ème} : Non soumis à la réglementation

- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au stationnement des véhicules des services publics, aux véhicules de la Sécurité publique, aux véhicules de secours, aux véhicules des transports de fonds.

Article 6^{ème} : Entrée en vigueur

- Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7^{ème} : Peine encourue

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées, conformément à la Loi, par un timbre amende de 17 euros.

Article 8^{ème} :

- La Gendarmerie Nationale et les Gardes Champêtres Principaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de la Manche,
- Monsieur Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Messieurs Les Gardes Champêtres Principaux de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 11 juin 2014.

Le Maire, Pierre GEHANNE.